



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 23.1.2009

SG-Greffé(2009) D/ 270
C(2009) 505

Protégé International
c/o Andre LEVY
316 King Street
Hammersmith
London W6 0RR
ROYAUME-UNI

Objet: Affaire COMP/39414 – Protégé International / Pernod Ricard
(Veuillez rappeler cette référence dans toute correspondance)

Monsieur,

Je me réfère à votre plainte formelle du 13 décembre 2006 devant la Commission européenne contre Pernod Ricard, relative à des violations alléguées de l'article 82 du traité CE dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement en whisky (en particulier en whisky irlandais). Je souhaite également faire référence à vos lettres du 27 avril 2007, du 27 juillet 2007, du 6 décembre 2007, du 17 janvier 2008, du 15 février 2008 et du 4 juillet 2008, dans lesquelles vous nous avez communiqué des renseignements complémentaires sur l'affaire en objet, ainsi qu'à la lettre que la Commission vous a adressée à ce sujet le 24 avril 2008.

Pour les raisons exposées ci-après, la Commission considère qu'il n'existe pas d'intérêt communautaire suffisant pour poursuivre son enquête relative aux infractions alléguées et rejette votre plainte en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) 773/2004 de la Commission¹.

1. LA PLAINE

Vous (Protégé International) avez déposé la plainte pour le compte de vos clients Lodestar Anstalt («Lodestar») et le groupe Avalon («Avalon»), respectivement propriétaire et titulaire d'un contrat de licence pour les marques de whisky irlandais «Wild Geese», «Wild Geese Rare Irish Whiskey» et «Wild Geese Irish Soldiers and Heroes».

¹ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE, JO L 123 du 27.4.2004, p. 18 à 24.

Dans votre plainte, vous prétendez que Pernod Ricard, producteur et distributeur de whisky de marques concurrentes, a enfreint l'article 82 du traité CE en abusant de sa position dominante sur les marchés que vous proposez comme étant les marchés en cause, à savoir ceux du whisky irlandais, dans différents États membres (dans lesquels Pernod Ricard possède des parts de marché de plus de 50 %, principalement sous les marques de whisky irlandais «Jameson», «Paddy» et «Powers»). Vous allégez, en particulier, que Pernod Ricard a abusé de sa position dominante sur ces marchés :

- a) en contestant, par l'intermédiaire de sa filiale américaine Austin Nichols (détentrice de la marque «Wild Turkey»), la validité des marques de Lodestar (notamment «Wild Geese» et «Wild Geese Rare Irish Whiskey»). Vous indiquez notamment à cet égard qu'Austin Nichols a entamé des procédures d'opposition et d'annulation contre le dépôt des marques «Wild Geese» et «Wild Geese Rare Irish Whiskey» de Lodestar dans un certain nombre de pays du monde (y compris plusieurs États membres de l'UE/EEE), afin de retarder l'entrée des produits Lodestar sur le marché²;
- b) en tentant de limiter, par l'intermédiaire de sa filiale Irish Distillers, la production et la vente de whisky sous les marques Lodestar, par la négociation d'un contrat de distribution entre les deux parties (à savoir Protégé International et Irish Distillers), en 2001.

2. APPRÉCIATION

2.1 Contexte

En vertu de la jurisprudence constante des juridictions communautaires, la Commission n'est pas tenue de mener une enquête à chaque fois qu'elle est saisie d'une plainte³. Les juridictions communautaires ont également reconnu que la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le traitement de la plainte⁴. Elle est notamment en droit d'accorder des degrés de priorité différents aux plaintes dont elle est saisie et de se référer à l'intérêt communautaire afin de déterminer ce degré de priorité⁵.

Afin d'apprécier l'intérêt communautaire à poursuivre l'examen d'une affaire, elle peut, notamment, mettre en balance i) l'importance de l'infraction alléguée pour le fonctionnement du marché commun, ii) la probabilité de pouvoir établir l'existence de l'infraction et iii) l'étendue des mesures d'investigation nécessaires⁶. Le juge communautaire a reconnu que le nombre de critères d'appréciation auxquels la

² En ce qui concerne l'EU/EEE, Austin Nichols a engagé une procédure au Danemark, en Finlande, en Grèce, en Irlande, au Bénélux, au Royaume-Uni, en Norvège et en Islande.

³ Voir l'arrêt du 18 septembre 1992 dans l'affaire T-24/90, *Automec/Commission*, point 76, Recueil 1992, p. II-2223.

⁴ Voir l'arrêt du 4 mars 1999 dans l'affaire C-119/97 P, *Ufex/Commission*, point 88, Recueil 1999, p. I-1341, et l'arrêt du 26 janvier 2005 dans l'affaire T-193/02, *Laurent Piau/Commission*, points 44 et 80, Recueil 2005, p. II-209.

⁵ Arrêt *Ufex* précité, points 77 et 85.

⁶ Arrêt *Automec* précité, point 86.

Commission peut se référer n'est pas limité, et qu'elle n'est pas tenue de recourir exclusivement à certains d'entre eux. Il lui est également loisible de retenir des critères qui n'avaient pas été envisagés jusqu'alors⁷. S'il y a lieu, la Commission peut accorder la priorité à un seul critère afin d'apprécier l'intérêt communautaire⁸.

En ce qui concerne votre plainte, la Commission estime qu'il n'existe pas un intérêt communautaire suffisant pour poursuivre l'enquête sur l'infraction alléguée de Pernod Ricard à l'article 82 du traité CE sur les marchés en cause proposés pour le whisky irlandais (tels que définis dans votre plainte). Les motifs de la Commission à cet égard sont exposés aux sections 2.2 et 2.3 qui suivent.

2.2 Les procédures contentieuses prétendument anticoncurrentielles engagées par Pernod Ricard

2.2.1 Le caractère disproportionné que revêtirait une poursuite de l'enquête

La Commission considère qu'il n'existe pas un intérêt communautaire suffisant pour poursuivre l'enquête relative à votre allégation de procédures contentieuses de nature anticoncurrentielle de la part de Pernod Ricard. Une telle enquête revêtirait notamment un caractère disproportionné eu égard au peu de chance que puisse être démontrée l'infraction alléguée, à l'impact limité que ce comportement a ou pourrait avoir sur le fonctionnement du marché commun, ainsi qu'à la complexité de l'enquête nécessaire.

Il est improbable que l'infraction alléguée puisse être démontrée

Comme vous le savez, malgré l'apparente ambiguïté de la définition appropriée du marché pertinent en l'espèce, la Commission a mené une enquête restreinte sur la base de vos allégations à l'encontre de Pernod Ricard, afin d'estimer la possibilité d'établir l'existence d'infractions (notamment celle de procédures abusives de la part de Pernod Ricard).

Ainsi que nous en avons discuté avec vous durant la procédure dans la présente affaire (et comme vous l'avez aussi indiqué dans vos lettres), le précédent concernant l'article 82 CE auquel se reporter en matière de procédure contentieuse anticoncurrentielle est l'affaire *ITT/Promedia*⁹. Il est foncièrement difficile de distinguer entre des procédures contentieuses engagées à des fins légitimes et des procédures initiées à des fins anticoncurrentielles, d'autant plus que le droit d'ester en justice pour revendiquer ou défendre des intérêts fondamentaux est un élément essentiel de l'État de droit, consacré dans les lois constitutionnelles des États membres et dans les principes généraux du droit communautaire. Ainsi, dans l'affaire *ITT/Promedia*, le Tribunal a posé deux conditions cumulatives à saisir pour pouvoir conclure à l'existence d'actions en justice constitutives d'un abus de position dominante, à savoir:

⁷ Arrêt *Ufex* précité, points 79 et 80.

⁸ Voir l'arrêt du 17 mai 2001 dans l'affaire C-450/98 P, *International Express Carriers Conference (IECC)/Commission*, points 57 à 59, Recueil 2001, p. I-3947.

⁹ Arrêt du 17 juillet 1998 dans l'affaire T-111/96, *ITT Promedia NV/Commission*, Recueil 1998, p. II-2937.

- a) que l'action ne puisse être raisonnablement considérée comme visant à faire valoir les droits de l'entreprise en cause, et ne puisse dès lors servir qu'à harceler la partie adverse, et
- b) que l'action soit conçue dans le cadre d'un plan ayant pour but d'éliminer la concurrence.

Ces deux critères doivent être établis et, surtout, eu égard au principe général de l'accès au juge, interprétés et appliqués restrictivement¹⁰. Le premier critère implique que l'action en justice soit, d'un point de vue objectif, infondée; le fait qu'elle ait été introduite de manière irréfléchie ou qu'elle n'ait pas abouti n'invalider pas le droit fondamental à intenter cette action. Le second critère requiert que l'on découvre des éléments de preuve de ce que l'action en justice s'inscrit dans une stratégie visant à éliminer la concurrence.

Dans vos lettres, vous faites valoir que la première condition énoncée dans l'affaire *ITT/Promedia* est remplie, essentiellement du fait qu'aucun consommateur ne pourrait sérieusement confondre une marque de whisky irlandais avec une marque de whisky américain. Or, ce n'est pas nécessairement le cas, en particulier pour les consommateurs d'un autre pays que l'Irlande. Quoi qu'il en soit, les éléments de preuve rassemblés jusqu'à présent laissent penser qu'il y a peu de chances que l'on parvienne à établir que les recours en justice introduits par Austin Nichols sont sans fondement et ont pour seul objet d'harceler Lodestar. Cela s'explique notamment du fait:

- a) qu'aucun élément de preuve concret n'a été apporté laissant entendre que les actions en justice intentées par Austin Nichols ne constituent pas une tentative sérieuse de faire valoir/défendre ses droits de propriété intellectuelle;
- b) que le caractère objectivement déraisonnable que doit revêtir l'action en justice n'est pas manifeste, ni immédiatement vérifiable. Tout d'abord, il existe une certaine similarité entre chaque marque et entre chaque produit (tant du point de vue de leur nature en tant que spiritueux, que de leur destination, de leur mode d'utilisation, des utilisateurs (en termes généraux) et des débouchés), de sorte que les procédures contentieuses en cause dans la présente affaire ne semblent pas avoir, a priori, un caractère abusif (ni pouvoir être présumées avoir revêtu un tel caractère lorsqu'elles furent engagées)¹¹. En outre, le critère selon lequel une procédure doit être objectivement déraisonnable afin de pouvoir être considérée

¹⁰ L'approche restrictive suivie par le Tribunal de première instance dans l'affaire *ITT/Promedia* a également été suivie au niveau national: voir par exemple les décisions du Conseil de la concurrence français, notamment la décision 99-D-77 (7 décembre 1999). Voir également l'arrêt du 3 mai 1993 de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Professional Real Estate Investors Inc et Al./Columbia Pictures Industries* selon lequel «*l'instance doit être objectivement dépourvue de fondement en ce sens qu'aucune partie raisonnable ne s'attendrait, de façon réaliste, à ce que son recours soit admis comme fondé*» («*the lawsuit must be objectively baseless in the sense that no reasonable litigant could realistically expect success in the merits*»).

¹¹ La référence faite par la Commission à la similarité des produits de chaque partie ne vise pas à compromettre ou, plus généralement, à anticiper l'issue des différentes procédures devant les autorités compétentes au niveau national en matière de droits de la propriété intellectuelle, mais plutôt à tenir compte d'un élément pertinent permettant d'estimer la probabilité que soit démontré le caractère abusif des actions en justice d'Austin Nichols.

comme abusive n'est pas clairement rempli, ni immédiatement vérifiable, étant donné que la procédure d'opposition en cause est en cours¹²;

- c) que la multiplicité des procédures d'opposition/d'annulation engagées par Austin Nichols n'est pas la preuve d'un harcèlement, mais peut au contraire s'expliquer par le manque d'harmonisation aux niveaux européen et international (et par le caractère national qui en découle des mesures prises pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle).

Vous indiquez également dans vos lettres que le second critère énoncé dans l'affaire *ITT/Promedia* (à savoir que les procédures contentieuses engagées par Austin Nichols s'inscrivaient dans une stratégie ayant pour but de retarder ou d'éliminer la concurrence exercée par vos clients) est rempli. Les éléments de preuve rassemblés à ce jour ne confortent toutefois pas la thèse d'une fin anticoncurrentielle des procédures contentieuses en cause¹³. Par ailleurs, il ne semble pas que vos clients aient été visés à des fins stratégiques par les procédures engagées par Austin Nichols puisque celle-ci a également introduit des recours visant d'autres marques semblables à «Wild Turkey».

Impact limité sur le fonctionnement du marché commun

En outre, dans un certain nombre de marchés nationaux où vous allégez l'existence d'une position dominante de Pernod Ricard, celui-ci ne semble pas avoir engagé de procédures contentieuses en annulation des marques de *Lodestar*¹⁴. Il est donc impossible de rapporter la preuve du moindre comportement abusif sur ces marchés nationaux. Eu égard à ce qui précède, l'impact des prétendues infractions sur le fonctionnement du marché commun est, selon toute vraisemblance, bien plus limité (par rapport à celui

¹² La Commission ne cherche pas, dans son enquête restreinte, à se substituer (ou à nuire d'une quelconque façon) aux autorités nationales compétentes en matière de propriété intellectuelle dans leur mission de trancher les litiges qui opposent les parties en ce qui concerne leurs marques commerciales. La Commission remarque toutefois que la plupart des litiges relatifs à la marque «Wild Geese» sont toujours pendents devant les autorités nationales compétentes en matière de propriété intellectuelle. Bien que Protégé International l'ait jusqu'à présent emporté dans la plupart des procédures restantes, Austin Nichols a également obtenu gain de cause dans des procédures d'opposition devant les autorités américaines, ainsi que dans des procédures préliminaires devant les autorités britanniques. En dépit des différences de règles procédurales et matérielles appliquées par chaque autorité nationale, toute procédure d'opposition remportée par Austin Nichols sera considérée, a priori, comme un argument opposable aux allégations de procédures contentieuses anticoncurrentielles.

¹³ À la suite de la lettre de la Commission

[TEXTE RETIRE]

¹⁴ En particulier, Pernod Ricard ne semble pas avoir mis en cause la validité des marques considérées en France, en Espagne, en République tchèque, au Portugal et aux Pays-Bas.

auquel vous faites allusion dans vos lettres) — en tenant également compte du fait que la position dominante de Pernod Ricard n'a pas été démontrée.

Il convient également de remarquer que Protégé International a pu accéder au marché des boissons alcoolisées concernées (en attendant l'issue des procédures contentieuses nationales relatives aux marques). La valeur ajoutée d'une intervention réglementaire au niveau communautaire serait donc nettement inférieure (à celle qui est sous-entendue dans vos lettres). Cela d'autant plus que l'issue des procédures d'opposition qui sont pendantes pourrait mettre fin au litige principal sous-jacent en matière de marque et à tout obstacle qui en résulte quant à l'accès au marché¹⁵.

De plus, les prétendus pratiques et/ou comportements anticoncurrentiels, qui sont intrinsèquement liés au litige spécifique sous-jacent en matière de marque, ne peuvent être aisément transposés ou reproduits (par Pernod Ricard ou par d'autres) sur d'autres marchés. C'est également une raison pour laquelle la nature et les circonstances particulières de la (ou des) prétendue(s) infraction(s) ne justifient pas — en terme de régulation — que la Commission poursuive son enquête¹⁶.

Complexité de la poursuite éventuelle de l'enquête, qui exigerait l'attribution de moyens supplémentaires

La poursuite de la procédure impliquerait également que l'on procède à un examen complexe des éléments de fait qui se rattachent spécifiquement au litige sous-jacent en matière de marque, ainsi qu'à un examen de ce qui motive précisément Austin Nichols à engager les procédures contentieuses contestées en l'espèce — deux examens foncièrement difficiles à mener à bien. Eu égard à son état actuel (en tenant compte notamment des éléments de preuve spécifiques dont dispose la Commission), la poursuite de l'enquête nécessiterait donc l'attribution d'importants moyens supplémentaires. En tenant dûment compte de l'ensemble des éléments exposés à la section 2.2.1 ci-dessus, la Commission estime que l'attribution de tels moyens supplémentaires serait disproportionnée.

2.2.2 Les procédures au niveau national

La Commission considère de surcroît qu'il serait disproportionné d'affecter les moyens supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'enquête eu égard aux procédures d'opposition relatives aux marques au niveau national et du fait que les juridictions nationales et/ou les autorités nationales de concurrence sont bien placées pour examiner votre plainte.

¹⁵ En effet, eu égard aux informations à la disposition de la Commission, Protégé International semble avoir obtenu gain de cause dans certains litiges à travers le monde (y compris en Finlande, en Islande et en Grèce).

¹⁶ Dans votre lettre-réponse du 4 juillet 2008, vous suggérez également qu'une intervention de la Commission serait justifiée au regard des politiques qu'elle met en avant en faveur des PME. L'appréciation de la Commission est solidement fondée sur les circonstances spécifiques de la présente affaire, conforme aux règles du droit de la concurrence (telles que développées et appliquées par les juridictions communautaires) et n'ont aucunement pour objectif de contrarier ou d'empêcher la réalisation d'objectifs plus larges de politique communautaire en faveur des PME en Europe.

Selon une jurisprudence constante, les articles 81 et 82 du traité CE produisent des effets directs entre les particuliers et engendrent des droits que les juridictions nationales, notamment, doivent sauvegarder¹⁷. Il convient de relever à cet égard que les autorités de concurrence et les juridictions des États membres ont, en vertu des articles 3, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1/2003, applicable depuis le 1er mai 2004, le pouvoir et l'obligation d'appliquer les articles 81 et 82 du traité CE dans leur intégralité.

Votre plainte repose essentiellement sur un litige entre Austin Nichols (Pernod Ricard) et Lodestar/Avalon en ce qui concerne les marques de whisky irlandais «Wild Geese», «Wild Geese Rare Irish Whiskey» et «Wild Geese Irish Soldiers and Heroes». Les procédures d'opposition et/ou d'annulation en cause dans la présente affaire (dont un grand nombre sont toujours pendantes), engagées par Austin Nichols, ont été introduites devant les autorités compétentes au niveau national. En égard au caractère national de l'application des droits de propriété intellectuelle, les juridictions nationales sont bien placées pour trancher le litige sous-jacent en matière de marque et toute question de concurrence qui s'y rattacherait et pourrait être soulevée par vos clients. De même, les autorités nationales de concurrence sont bien placées pour traiter de telles questions liées à la concurrence, en tenant dûment compte du cadre réglementaire spécifique applicable à la protection des droits de propriété intellectuelle au niveau national¹⁸.

En l'espèce, vous avez demandé à la Commission de condamner Pernod Ricard au dédommagement du préjudice subi (consistant à la fois dans des frais de procédure consentis pour faire valoir vos droits de marque en cause et dans des coûts prétendument plus élevés, générés par les accords de substitution que vous avez dû conclure, en matière de distribution, à la suite de l'échec des négociations avec Irish Distillers). La Commission n'est pas compétente en la matière, mais le droit national le permet et il est donc possible d'en faire la demande devant des juridictions nationales.

2.2.3 Conclusion relative aux procédures contentieuses prétendument anticoncurrentielles engagées par Pernod Ricard

Les conclusions tirées respectivement aux sections 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus suffiraient en elles-mêmes à rejeter votre plainte pour défaut d'intérêt communautaire suffisant, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) 773/2004 de la Commission. Ces deux ensembles de conclusions se renforcent aussi mutuellement, étayant ainsi encore davantage l'appréciation de la Commission.

2.3 Négociations engagées avec Irish Distillers sur un projet de contrat de distribution

Vous avez également laissé entendre que Pernod Ricard aurait abusé de sa position dominante en cherchant à limiter, par l'intermédiaire de sa filiale Irish Distillers, les ventes de whisky sous les marques de Lodestar, à l'occasion de la négociation, en 2001, d'un accord de distribution entre les deux parties (c'est-à-dire entre Protégé International

¹⁷ Arrêt du 30 janvier 1974 dans l'affaire 127/73, *BRT/SABAM*, point 16, Recueil 1974, p. 51, et arrêt du 20 septembre 2001 dans l'affaire C-453/99, *Courage*, point 23, Recueil 2001, p. I-6297.

¹⁸ En particulier, les juridictions nationales et les autorités nationales de concurrence danoises, finlandaises, grecques, irlandaises, belges, britanniques, norvégiennes et islandaises sont bien placées pour traiter des infractions au droit de la concurrence alléguées dans votre plainte.

et Irish Distillers). Vous avez notamment fait valoir qu'Irish Distillers avait cherché à introduire une clause de territorialité pour la revente, afin de contrôler les territoires sur lesquels le whisky «Wild Geese» serait vendu.

La Commission considère qu'il n'y a pas d'intérêt communautaire suffisant pour poursuivre l'enquête se rapportant à votre allégation d'un comportement abusif de Pernod Ricard dans le cadre des négociations entre les deux parties. Poursuivre l'enquête serait notamment disproportionné du fait qu'il a été mis fin aux négociations en cause, parce qu'il est peu probable que l'infraction alléguée puisse être démontrée, en raison de l'impact limité de la prétendue infraction sur le fonctionnement du marché commun, ainsi que du fait de la complexité de l'enquête à mener.

2.3.1 Clôture des négociations en cause

Il a été mis fin, le 1^{er} novembre 2001, aux négociations en cause relatives à l'accord de distribution, de sorte que le comportement abusif allégué a pris fin à cette date. L'absence d'un accord entre les parties et le fait que Protégé International ait pu accéder au marché par l'intermédiaire d'un autre distributeur (Cooley Distillery) indiquent clairement qu'une poursuite de l'enquête par la Commission ne serait pas justifiée. En outre, l'impact que ce comportement pourrait avoir eu sur le fonctionnement du marché commun (à supposer qu'il ait réellement eu le moindre impact) ne saurait être que très limité.

2.3.2 Le caractère disproportionné que revêtirait une poursuite de l'enquête

De plus, selon les preuves dont dispose la Commission, il est peu probable qu'Irish Distillers ait été en position dominante ou qu'il se soit comporté de façon abusive. En ce qui concerne notamment comportement prétendument abusif, il y a lieu de formuler les observations suivantes. Tout d'abord, rien ne laisse croire que les négociations ont échoué du fait de la proposition d'Irish Distillers d'introduire une clause de territorialité. Il est au moins aussi probable qu'elles n'ont pas abouti pour des raisons objectives d'ordre commercial (Irish Distillers n'ayant aucune obligation de conclure un contrat avec Protégé). Par ailleurs, lors des négociations, Protégé ne semble pas lui-même avoir perçu la clause proposée comme une restriction de vente. Irish Distillers continue d'ailleurs de distribuer du whisky irlandais provenant d'autres producteurs en vertu d'accords dépourvus de restrictions territoriales. La poursuite de l'enquête relative à cette allégation serait donc disproportionnée du fait du peu de chance que puisse être apportée la preuve d'un comportement abusif.

Quoi qu'il en soit, étant donné l'absence d'accord entre les parties et le fait que Protégé International a pu accéder au marché par l'intermédiaire d'un autre distributeur (Cooley Distillery), un examen des éléments de fait et une appréciation économique complexes seraient nécessaires afin de déterminer ce qui s'est réellement produit lors de l'infraction alléguée. En tenant dûment compte de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission considère que l'attribution de moyens supplémentaires nécessaires à une telle enquête serait disproportionnée.

2.3.3 Conclusion relative au comportement prétendument abusif de Pernod Ricard dans le cadre des négociations entre les deux parties

Les conclusions tirées respectivement aux sections 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessus suffiraient en elles-mêmes à rejeter votre plainte pour défaut d'intérêt communautaire suffisant, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) 773/2004 de la Commission. Ces

deux ensembles de conclusions se renforcent aussi mutuellement, étayant ainsi encore davantage l'appréciation de la Commission.

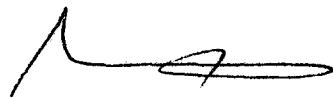
3. CONCLUSION

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission est parvenue à la conclusion qu'il n'existe pas d'intérêt communautaire suffisant à poursuivre l'enquête sur la ou les infractions alléguées et rejette donc votre plainte.

4. PROCÉDURE

Un recours contre la présente décision peut être déposé devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, en vertu de l'article 230 du traité CE.

Pour la Commission



Neelie KROES
Membre de la Commission